

URPS PHARMACIENS CENTRE - VAL DE LOIRE

Webinaire protocole de coopération cystite

Retour d'expériences et conseils de mise en place



URPS Pharmaciens
Centre-Val de Loire

Lundi 26 juin 2023

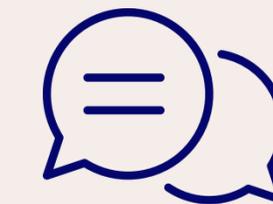
AVANT DE COMMENCER



Pensez à vous identifier.



Par défaut, merci de couper votre micro et votre caméra pour éviter les sons parasites et faciliter le débit.



Utilisez l'onglet "Discussion" pour poser vos questions ou levez la main dans le chat.



PARTIE 1

Le protocole



URPS Pharmaciens
Centre-Val de Loire

DÉFINITIONS



LA COOPÉRATION

La coopération entre professionnels de santé repose sur la confiance que s'accordent les différents acteurs dans leur pratique quotidienne.



DÉLÉGATION

La délégation désigne l'action par laquelle le médecin confie à un autre professionnel de santé la réalisation d'un acte de soin ou d'une tâche. La délégation comprend l'idée de supervision. La responsabilité du délégant (le médecin) reste engagée du fait de la décision de déléguer. La responsabilité du délégué (le professionnel non médical) est engagée dans la réalisation de l'acte.



RESPONSABILITÉS

Quelles sont les responsabilités des professionnels de santé mettant en œuvre les protocoles ?

Il n'existe aucun texte réglementaire spécifique sur la responsabilité des professionnels de santé mettant en œuvre les protocoles et les actes dérogatoires qu'ils prévoient.

La responsabilité de ces professionnels relève donc du droit commun, c'est-à-dire que délégants et délégués sont responsables à titre personnel de leurs décisions et de leurs actes.

En ce qui concerne les médecins ceci est précisé par l'article R 4127-69 du code de déontologie médicale.

Concernant les délégués, l'article L. 4011-1 du CSP renvoie à la notion de « transfert d'activités ou d'actes de soins » entre les professionnels de santé, ce qui implique le transfert de responsabilités et donc la responsabilité du délégué à titre personnel des fautes qu'il commettrait dans la mise en œuvre du protocole.

Ceci est corroboré par l'art. R. 4011-1 qui prévoit que les professionnels adhérant à un protocole de coopération doivent déclarer : « (...) leur engagement dans la démarche de coopération régie par le protocole auprès de leurs compagnies d'assurance de responsabilité civile professionnelle respectives ou auprès des établissements de santé dont ils relèvent, ou, dans le cas des professionnels du service de santé des armées, auprès de ce dernier. »



LA FORMATION

Compétences à acquérir

- Identifier les critères / symptômes pour lesquels la réponse doit être médicale et ne peut être délégué, notamment les signes et symptômes diagnostics différentiels de la cystite aigue simple.
- Mettre en oeuvre un raisonnement clinique adapté à une situation décrite.
- Capacité à réaliser et à interpréter une bandelette urinaire.
- Capacité à identifier la molécule à prescrire et sa posologie, à rechercher ses allergies et contre-indications.
- Prescrire le traitement pertinent.

Objectifs pédagogiques

A la fin de la formation le délégué sera capable de

- Repérer une cystite simple et établir la liste des critères nécessitant la ré-orientation vers le médecin, en distinguant les motifs de ré-orientation en urgence.
- Identifier des traitements immunosuppresseurs pris par la patiente (sur présentation d'ordonnance ou à l'interrogatoire).
- Réaliser et interpréter une bandelette urinaire selon les critères de positivité.
- Identifier la pertinence et prescrire les traitements antibiotiques conformes aux recommandations.



LE PROTOCOLE POLLAKIURIE / BRÛLURE MICTIONNELLE

PROFESSIONNELS CONCERNÉS

Délégants:

médecins généralistes

Délégués:

pharmaciens
infirmiers

OBJECTIFS DU PROTOCOLE

- **Réduire** les délais de prise en charge d'une pathologie courante dans un contexte de démographie médicale déficitaire
- **Diminuer** le recours à la permanence des soins
- **Permettre** aux pharmaciens d'officine d'avoir une réponse adéquate à une demande fréquente

CONDITIONS NÉCESSAIRES

- **Formation** pour tous les professionnels de santé délégués participants au protocole
- **Adhésion** obligatoire à la CPTS
- **Indemnisation** via la CPTS
*Généralement
20€délégué/5€délégant*
- **Avec un médecin traitant**, membre ou non de la structure d'exercice coordonné ou de la CPTS, **ou sans médecin traitant**

PATIENTS CONCERNÉS

Femme:

- entre 16 et 65 ans
- signes fonctionnels urinaires
- apparition récente

Attention aux critères d'exclusion



CRITÈRES D'EXCLUSIONS



DURANT L'INTERROGATOIRE

- Homme!
- Age, grossesse, ATB en cours,
- > ou = à 4 cystites/an
- Vomissement, diarrhée, douleurs abdominales diffuses,
- Leucorrhée, prurit vulvaire ou vaginal
- Immunosuppression grave,
- IRC avec clairance <30ml/mn,
- Anomalie arbre urinaire



DURANT L'EXAMEN CLINIQUE

- Température (> 38°C ou < 36°C),



LORS DE LA PRISE EN CHARGE

- Refus de la patiente ou de son représentant légal
- Doute du délégué



PROTOCOLE DE COOPÉRATION CYSTITE

DÉROULÉ DE LA PRISE EN CHARGE



ACCUEIL DE LA PATIENTE À L'OFFICINE

- explication du protocole
- recueil du consentement
- interrogatoire et examen du dossier
- recherche facteurs d'exclusion => **réorientation vers médecin**

BANDELETTE URINAIRE

recherche leucocytes et nitrites
(ex: cystikit AAZ)

BANDELETTE POSITIVE

ATB adapté (fosfomycine ou
pivmecillinam)
si allergie=> **orientation médecin**

TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Quel que soit le résultat
=>transmission par mss au médecin
traitant
=>transmission fiche anonymisée à
la CPTS pour indemnisation



FICHE CONSEIL

PREVENIR L'INFECTION URINAIRE ET LES RÉCIDIVES

- Boire beaucoup beaucoup d'eau
- Uriner sans se retenir
- Vider la vessie complètement
- Pas de douches vaginales
- Pas de produits parfumés pour l'hygiène intime
- Pas de bain moussant
- S'essuyer d'avant en arrière (pour limiter la contamination par les selles)
- Uriner après chaque rapport sexuel et évitez l'usage des spermicides
- Lutter contre la constipation
- Porter des sous vêtements en coton
- Eviter les pantalons moulants



URPS Pharmaciens
Centre-Val de Loire

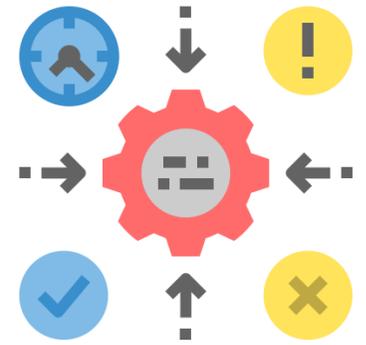


PARTIE 2

Le processus administratif



CONTEXTE



Deux nouveaux protocoles nationaux de soins non programmés ont été autorisés par arrêté du 9 mars 2023 et peuvent être mis en œuvre dans le cadre élargi d'une structure d'exercice coordonné (MSP et Centre de santé) ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) :

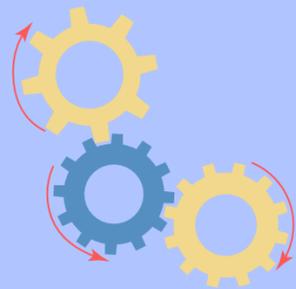
Prise en charge par le pharmacien d'officine ou l'infirmier des patients de 6 à 50 ans se présentant pour odynophagie,

Prise en charge par le pharmacien d'officine ou l'infirmier diplômé d'Etat de la pollakiurie et des brûlures mictionnelles non fébriles chez la femme de 16 à 65 ans.

Les 4 autres protocoles de soins non programmés autorisés en mars 2020 (rhinite allergique, éruption vésiculeuse de l'enfant, entorse de cheville simple, lombalgie aiguë) restent accessibles aux CPTS de façon dérogatoire jusqu'au 31 août 2023, par arrêté du 27 avril 2023, dans l'attente de l'adaptation qui les rendra accessibles à l'ensemble de l'exercice coordonné.



PROCESSUS



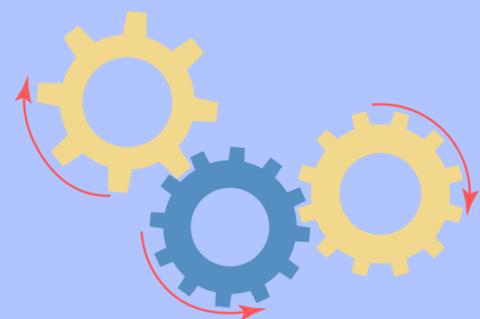
Organiser un groupe de travail pour définir l'engagement des professionnels de la CPTS, les modalités financières et de suivi.

Prévoir une formation de 4 heures par un médecin, des professionnels volontaires.

Préremplir les formulaires de déclaration (formulaire de déclaration) qui vous seront demandé à l'étape suivante.

Créez votre compte et déclarez votre équipe sur la plateforme démarches-simplifiées (déclarer équipe).

Une fois la déclaration dûment renseignée, le protocole peut débuter sans délai.



PARTIE 3

RETEX

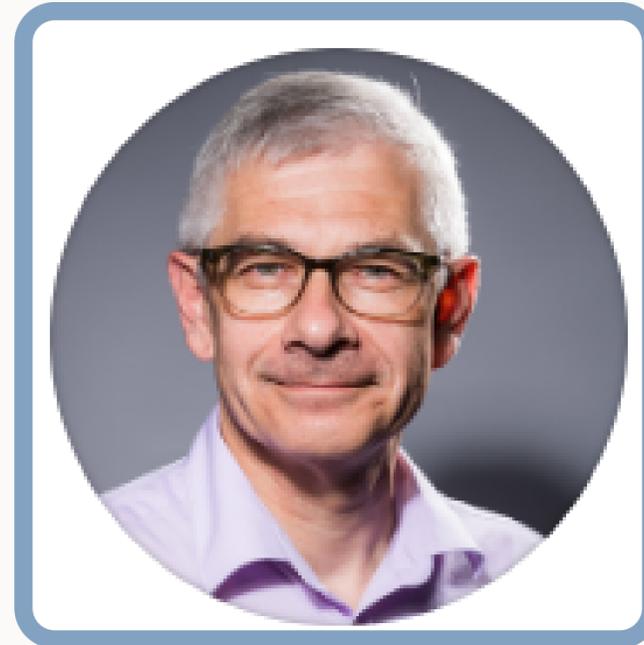


RETEX



FRANÇOISE GUÉGAN

CPTS la Salamandre



DIDIER HUGUET

CPTS SUD 28



PARTIE 4

QUESTIONS



URPS Pharmaciens
Centre-Val de Loire

La parole est à vous





Merci à tous



URPS Pharmaciens
Centre-Val de Loire